

[Signature]

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

SISA 18 - Orthocentre Berry

Société interprofessionnelle de soins ambulatoires

Au capital variable de 20 000€

RCS Bourges n° [en cours d'immatriculation]

Siège social : 210 route de Vouzeron

18230 SAINT DOULCHARD

STATUTS

Mis a jour suite aux modifications statutaires du 11 juillet 2024

TMD

GP

13

FIS

AM

EE

AG

BI

IL

Les soussignés :

- **Monsieur BALESTRO JEAN CHRISTIAN Médecin spécialiste en chirurgie orthopédique**
inscrit au tableau de l'Ordre départemental des médecins du CHER sous le n° 18/1503, n° RPPS 10005156061, n° ADELI 181701517, demeurant 25 rue Patrick Dewaere, 18000, Bourges, né le 30/11/1975 à Nice, de nationalité Française, partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité avec Gaëlle Planchard, née le 25/09/1982 à Bourges (18), liés ensemble par un PACS selon déclaration conjointe devant l'officier d'état civil de BOURGES le 26 décembre 2017 sous le n° d'enregistrement 18033201700428.

- **Monsieur Jean Marc DURAND, Médecin spécialiste en chirurgie orthopédique**
inscrit au tableau de l'Ordre départemental des médecins du CHER sous le n° 18/1299, n° RPPS 10003110458, n° ADELI 18.1.70076.6 demeurant 21 rue Samson 18000 BOURGES, né le 15 août 1969 à Bron (69), de nationalité française, marié depuis le 24/09/1994 sous le régime de la séparation de bien avec madame Anne DURAND née le 06 septembre 1968 à Chambéry (73).

- **Monsieur Emilien ENGELS, Médecin spécialiste en chirurgie orthopédique**
inscrit au tableau de l'Ordre départemental des médecins du CHER sous le n° 18/1735, n° RPPS 10100954576, n° ADELI 1817017150033 demeurant 45 rue des Chambellans 18230 SAINT DOULCHARD, né le 29 avril 1986 à LYON (69) de nationalité française, marié depuis le 06 août 2022 sous le régime de la séparation de bien avec madame Soline HERISSE née le 18 mars 1991 à Tours (37).

- **Monsieur François DESSUS, Médecin spécialiste en médecine générale**
inscrit au tableau de l'Ordre départemental des médecins du CHER sous le n° 18/84028 n° RPPS 10001978856 n° ADELI 181802612 demeurant 19 rue Théophile Lamy 18000 BOURGES, né le 03 novembre 1949 à LAVAL (53) de nationalité française.

- **Monsieur Yoann BEAUBOIS, Masseur-Kinésithérapeute**
inscrit au tableau de l'Ordre départemental des Masseur-kinésithérapeute du CHER sous le n°89257 , n° RPPS 10005929285, n° ADELI 187700471 , demeurant au 35 G avenue des pré le rois à Saint-Doulchard (18230), né le 26 03 1989 à Saint Doulchard, de nationalité Française, célibataire.

- **Monsieur Antoine MOUSSE, Masseur-kinésithérapeute,**
inscrit au tableau de l'Ordre départemental des kinésithérapeutes du CHER sous le n 121578, n° RPPS 10101589603, n° ADELI 187700513 demeurant 11 rue Parmentier à la Chapelle saint ursin (18570), né le 22/09/1994 à Saint-Doulchard, de nationalité FRANÇAISE partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité avec RAMONAS Julie, née le 17/10/1994 à Châteauroux (36), sous le régime de la séparation de biens, qui n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis

- **Monsieur Guillaume, Thomas, François PEZIN Masseur-kinésithérapeute,**
inscrit au tableau de l'Ordre départemental des Masseur-kinésithérapeute du CHER sous le n°143595 , n° RPPS 10105697212, n° ADELI 187001300, demeurant le 27 rue Guilbeau à Bourges (18000), né le 28/09/1993 à Clermont-Ferrand, de nationalité Française, célibataire.

- **Madame Jessica LABESSE , Ergothérapeute Diplômée d'Etat,**
n° ADELI 189400625 demeurant au 35G Avenue des Pres Le Roi à Saint-Doulchard (18230), né le 12/11/1993 à Guéret (23000)de nationalité française, Célibataire.

Handwritten signatures and initials:

- JEAN CHRISTIAN BALESTRO
- JEAN MARC DURAND
- EMILIAN ENGELS
- FRANCOIS DESSUS
- YOANN BEAUBOIS
- ANTOINE MOUSSE
- GUILLAUME, THOMAS, FRANCOIS PEZIN
- JESSICA LABESSE

- **Monsieur Achille GIGON, Educateur Sportif et assistant de recherche clinique**

inscrit au tableau de l'Ordre départemental des éducateurs sportifs du Cher sous le n° 01822ED0022,
demeurant au 22 rue Joyeuse à Bourges (18000), né le 10 janvier 1996 à Vendôme, de nationalité française,
célibataire,

ci-après dénommés, ensemble, les "Associés", ont décidé de constituer entre eux une société
interprofessionnelle de soins ambulatoires (la "Société") dont ils ont établi ainsi qu'il suit les statuts (les
"Statuts").

J13 EE
AD
JMD
GP
AM 313
H

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE - LIEUX D'EXERCICE

Article 1 : Forme

Il existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société interprofessionnelle de soins ambulatoire, société civile régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables, spécialement par celles du code civil, et ses articles relatifs aux sociétés civiles non contredis par d'autres textes applicables, et du code de la santé publique, et ses articles relatifs aux sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires et aux règles liées à l'exercice des professions de santé non contredis par d'autres textes applicables, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet :

- la mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses associés ;
- l'exercice en commun, par ses Associés, d'activités de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique ou de coopération entre les professionnels de santé, telles que définies et précisées dans le code de la santé publique ;
- l'exercice, par des professionnels de santé salariés par la Société, d'activités de soins de premier et, le cas échéant, de second recours ainsi que d'autres activités contribuant à la mise en œuvre du projet de santé figurant en annexe, telles que définies et précisées dans le code de la santé publique ;
- en tant que de besoin, l'encaissement sur le compte de la Société de tout ou partie des rémunérations des activités de ses membres ou de celles de tout autre professionnel concourant à la mise en œuvre du projet de santé et le reversement de rémunérations à chacun d'eux.

Lorsque la Société compte un ou plusieurs pharmaciens parmi ces Associés, il est d'ores et déjà convenu que ceux-ci ne bénéficient pas de la mise en commun de moyens susvisée.

Lorsque la Société est employeur et développe, au bénéfice exclusif de tout ou partie de ses Associés, les activités mentionnées à l'article L. 1253-1 du code du travail à ce jour en vigueur, elle est considérée comme un groupement d'employeurs assurant une activité non lucrative.

Aux fins de réaliser son objet social, ainsi que toutes activités contribuant à la mise en œuvre du projet de santé qui figure en annexe, la Société peut :

- prendre des participations dans toute structure, organisme ou projet susceptible de favoriser une meilleure coordination de leurs actions sur le territoire et concourir à la structuration des parcours de santé (communauté professionnelle territoriale de santé, groupement de coopération sanitaire, groupement d'intérêt économique, etc.) ;
- conclure tout contrat, y compris de financement, d'acquisition, etc.
- faire appel à des prestataires extérieurs,

et, plus généralement, accomplir ou réaliser toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, notamment civiles, financières, immobilières ou mobilières, légalement autorisées, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont s'agit et/ou de nature à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sans toutefois altérer le caractère civil et professionnel de celui-ci.

[Handwritten signatures and initials]

Article 3 : Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale **18 - Orthocentre Berry**

Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent mentionner la dénomination sociale, immédiatement précédée ou suivie de la mention "société interprofessionnelle de soins ambulatoires" ou "S.I.S.A." ainsi que de l'indication de son capital social, de son siège social, de son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés avec le nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 210 route des Vouzeron Saint-Doulchard (18230).

Il peut être déplacé partout ailleurs sur le territoire français par décision prise dans les conditions prévues au titre VI.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision prise dans les conditions prévues au titre VI. Au moins un an avant la date d'expiration de la Société, l'Assemblée Générale doit décider de la prorogation dans les formes requises pour la modification des statuts

Article 6 : Lieux d'exercice

Les activités de l'objet social de la Société sont réalisées ou exercées au siège social de la Société. Chacun des Associés y exerce conformément aux règles déontologiques applicables à sa profession.

TITRE II

QUALITE D'ASSOCIE - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7 : Qualité d'Associé

7.1. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables, et de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 13, peuvent seuls obtenir et conserver la qualité d'Associé de la Société les :

- professionnels médicaux,
- auxiliaires médicaux,
- pharmaciens,

remplissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur pour exercer de telles professions.

Sans préjudice des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les Statuts, tout Associé de la Société perd *ipso facto* sa qualité d'Associé de la Société et l'exercice des droits attachés aux parts sociales qu'il détient dès l'instant où il ne fait plus partie d'une des catégories de professionnels susvisés et/ou n'est plus en mesure de justifier remplir toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur pour l'exercer.

TMD
FN
B
GP
EE
AG
5
AG
B1.

Dans cette hypothèse, la Gérance en informe immédiatement, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, la/les personnes en cause, en leur précisant la nécessité et/ou leur obligation de céder tout ou partie de leurs parts sociales et, parallèlement et concomitamment ou non, met en œuvre la Procédure d'admission, la Procédure d'agrément, la Procédure de rachat forcé et/ou la Procédure d'exclusion prévues aux articles 12, 13, 14 et 21.

7.2. Le conjoint, d'un Associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales de la Société à l'aide de biens communs, qui revendique la qualité d'Associé de la Société postérieurement à l'apport ou à l'acquisition desdits Titres doit être agréé dans les conditions prévues à l'article 13.

7.3. L'appartenance à une société civile professionnelle ou une société d'exercice libéral ne fait pas obstacle à l'acquisition de la qualité d'Associé de la Société.

Article 8 : Apports

8.1. Apports en nature

Aucun des Associés n'a fait d'apports en nature à la constitution de la Société.

8.2. Apports en numéraire

Les Associés ont apporté en numéraire à la constitution de la Société :

Nom	Prénom	Apport
Docteur BALESTRO	J. christian	4 000 €
Docteur DURAND	J.Marc	4 000 €
Docteur ENGELS	Emilien	4 000 €
Docteur DESSUS	François	1 600 €
M. BEAUBOIS	Yoann	3 000 €
M. MOUSSE	Antoine	2 000 €
M. PEZIN	Guillaume	1 000 €
Mme LABESSE	Jessica	200 €
M. GIGON	Achille	200 €
	total	20 000 €

soit ensemble, une somme de

20 000€,

Cette somme de 20 000 € (vingt mille euros) a été déposée intégralement avant ce jour par les Associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat de l'établissement bancaire dépositaire des fonds joint aux Statuts. Elle ne pourra pas en être retirée par la Gérance avant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

8.3. Apports en industrie

Aucun des Associés n'a fait d'apports en industrie à la constitution de la Société.

103
CE AG JMD
AM 6 JL
FR
GP

Les apports en industrie qui pourraient être faits ultérieurement à la Société ne concourent pas à la constitution et au montant du capital social, leurs conditions de réalisation doivent être décrites dans un contrat d'apport en industrie annexé aux Statuts et les parts en industrie en résultant, dénuées de valeur nominale, sont attribuées à titre personnel et de manière inaliénable et intransmissible.

Article 9 : Capital social

9.1. Composition du capital social initial

Nom	Prénom	Parts
Docteur BALESTRO	J. christian	200
Docteur DURAND	J.Marc	200
Docteur ENGELS	Emilien	200
Docteur DESSUS	François	80
M. BEAUBOIS	Yoann	150
M. MOUSSE	Antoine	100
M. PEZIN	Guillaume	50
Mme LABESSE	Jessica	10
M. GIGON	Achille	10
	total	1 000

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 20 000 € (Vingt mille euros) et divisé en 100 parts sociales, d'une valeur nominale 20 € (dix euro) chacune, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 1000 parts.

9.2. Variabilité du capital social

Le capital de la Société est variable.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables, le capital est susceptible d'accroissement par des versements successifs des Associés ou l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des Associés.

Les variations de capital à l'intérieur des limites stipulées ci-dessous n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

9.2.1 Accroissement du capital

La Gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales dans la limite d'un capital maximum autorisé de 75 000 € (soixante-quinze mille euros) et dans des conditions fixées par décision prise dans les conditions prévues au titre VI.

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil feront l'objet d'une déclaration de souscription et de versement établie le dernier jour de ce semestre.

Sauf décision contraire prise dans les conditions prévues au titre VI, les nouvelles parts sociales ne peuvent être émises à un prix inférieur à leur valeur nominale, majorée, à titre de prime, d'une somme

AG 77 JL

correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les réserves et bénéfices, tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les parts sociales nouvelles ne seront assimilées aux parts anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, résultant d'une décision prise dans les conditions prévues au titre VI.

Toute souscription en numéraire reçue par la Gérance est constatée sur un bulletin de souscription établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par les Associés aux termes d'une décision prise dans les conditions prévues au Titre VI. La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Les augmentations de capital par apports en nature devront être réalisées dans les conditions fixées au paragraphe 3 ci-après.

Les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, devront être décidées par décision prise dans les conditions prévues au titre VI.

9.2.2 Diminution du capital

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les Associés qui se retirent de la Société ou qui ont fait l'objet de la Procédure d'exclusion prévue à l'article 21.

Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous d'une limite de 100 € (cent euros) et, en tout état de cause, inférieure au dixième du capital social stipulé dans les Statuts.

La réduction du capital pour cause de pertes ou de diminution de la valeur nominale des parts sociales relève cependant d'une décision prise dans les conditions prévues au titre VI.

9.2. Règles de détention du capital social et des droits de vote

La totalité du capital social ainsi que des droits de vote de la Société doit être détenu par au moins 3 (trois) Associés, dont 2 (deux) exercent la profession de médecin et 1 (un, une) de celles d'auxiliaire médical régies par le code de la santé publique.

Un même Associé ne peut détenir des participations de capital social que dans 3 (trois) sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est plus remplie ou s'il existe un risque de manquement ou un manquement avéré au présent article, la Gérance en informe immédiatement, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, le/les Associés ou personnes en cause, en leur précisant la nécessité et/ou leur obligation de céder tout ou partie de leurs parts sociales et, parallèlement et concomitamment ou non, met en œuvre la Procédure d'admission, la Procédure d'agrément, la Procédure de rachat forcé et/ou la Procédure d'exclusion prévues aux articles 12, 13, 14 et 21.

Dans tous les cas de manquement avéré au présent article ou des principes légaux et réglementaires en vigueur applicables à la détention du capital social et des droits de vote dans les sociétés interprofessionnelle de soins ambulatoires, tout Associé concerné perd, dès la survenance de ce manquement, l'exercice des droits attachés aux parts sociales qu'il détient et la Société dispose d'un délai de 6 (six) mois pour se mettre en conformité.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials and a date "17/08".

9.3. Autres règles relatives aux modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit au-delà des limites stipulées aux § 9.2.1 et 9.2.2 de l'article 9, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables, par décision prise dans les conditions prévues au titre VI.

Sans préjudice des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les Statuts, toute modification du nombre de parts sociales résultant d'opérations sur le capital social de la Société ne peut avoir pour effet de :

- contrevenir aux Statuts, spécifiquement aux règles énoncées au § 9.2. de l'article 9 et, plus largement, aux dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à la détention du capital social et des droits des sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires ;
- porter atteinte à l'égalité des Associés.

Si l'augmentation ou la réduction du capital social fait apparaître des rompus, les Associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts sociales anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts sociales nouvelles.

Les parts sociales nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime, le montant de cette prime et son affectation étant fixés par la décision d'augmentation du capital social, avec institution éventuelle, en cas d'augmentation en numéraire, d'un droit préférentiel de souscription réservé à tout ou partie des Associés, ladite décision devant alors en déterminer les modalités d'exercice.

Toute personne physique qui souhaite devenir Associé de la Société à l'occasion d'une augmentation de capital social ne peut obtenir cette qualité que si elle justifie pouvoir en disposer au regard d'une des catégories de professionnels énoncés au § 7.1. de l'article 7 et sous réserve du respect, d'une part, de la Procédure d'agrément prévue à l'article 13, d'autre part, des règles énoncées au § 9.2. de l'article 9 et, plus largement, des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à la détention du capital social et des droits de vote dans les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires.

Article 10 : Parts sociales

10.1. Répartition des parts sociales

Les parts sociales composant le capital social de la Société sont réparties comme suit :

Nom	Prénom	Nb de part	numéro de part	
			de	à
Docteur DURAND	Jean Marc	200	1	200
Docteur Balestro	Jean Christian	200	201	400
Docteur ENGELS	Emilien	200	401	600
M. BEAUBOIS	Yoann	150	601	750
M. MOUSSE	Antoine	100	751	850
M. PEZIN	Guillaume	50	851	900
Docteur DESSUS	Francois	80	901	980
Mme LABESSE	Jessica	10	981	990
Mr GIGON	Achille	10	991	1000
	total	1000		

soit, ensemble,

1000 parts sociales, n^{os} 1 à 1000

Handwritten notes and signatures in blue ink, including initials like 'JE', 'EE', 'JGD', 'GP', 'AM', and 'N'.

Les Associés déclarent que toutes les parts sociales composant le capital social de la Société leur appartiennent, ont été souscrites en totalité et entièrement libérées et attribuées entre eux comme indiqué ci-dessus, le tout en proportion de leurs apports personnels respectifs.

10.2. Représentation des parts sociales

La propriété des parts sociales résulte des Statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions et attributions régulièrement réalisées.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

10.3. Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les propriétaires indivis d'une ou de plusieurs parts sociales doivent se faire représenter par un représentant unique l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale.

10.4. Droits et obligations attachés aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des Associés.

Sans préjudice des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les Statuts, chaque part sociale donne droit à son propriétaire à une fraction des bénéfices, de la propriété de l'actif social et du boni de liquidation de la Société proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il détient ainsi que le droit de participer aux décisions collectives et à une voix dans les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

À l'égard des tiers, les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

10.5. Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société mais requiert que la Société se mette en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables ainsi qu'avec les Statuts dans le délai de 6 (six) mois mentionné au § 9.2 de l'article 9.

A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "J.B.", "E.E.", "R.B.", "A.M.", "10", "G.P.", and "H".

11.2. Location de Titres

Les Titres de la Société ne peuvent faire l'objet d'un contrat de bail ou de prêt.

11.3. Nantissement de Titres

Les Titres de la Société ne peuvent faire l'objet d'un nantissement (le "Nantissement de Titres") que sous réserve, en cas de réalisation forcée, que le Transfert des Titres en cause en résultant intervienne *in fine* au profit de personnes pouvant obtenir la qualité d'Associé de la Société, telles qu'elles sont listées au § 7.1. de l'article 7, et du respect, d'une part, de la Procédure d'agrément prévue à l'article 13, d'autre part, des règles énoncées au § 9.2. de l'article 9 et, plus largement, des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à la détention du capital social et des droits de vote dans les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires.

11.4. Démembrement de Titres

Les Titres de la Société ne peuvent faire l'objet d'un démembrement conventionnel du droit de propriété.

En cas de démembrement du droit de propriété de Titres de la Société dans un cadre successoral (le "Démembrement de Titres"), les copropriétaires indivis des Titres sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux dans un délai de 3 (trois) mois à compter dudit démembrement, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception.

Si un Titre est grevé d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf convention contraire qui le lie à l'usufruitier et dûment notifiée à la Société, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception ou dépôt d'un original de l'acte au siège social de la Société contre remise d'une attestation de ce dépôt par la Gérance. Dans ce cas, la Société est tenue d'en appliquer les stipulations pour toute assemblée/consultation intervenant à l'expiration d'un délai d'1 (un) mois suivant la réception de cette lettre ou cette remise. En toute hypothèse, l'usufruitier conserve le droit de vote aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

11.5. Transmission de Titres par décès d'un Associé

En cas décès d'un Associé, le/les ayants droit de l'Associé décédé ne peuvent obtenir la qualité d'Associé de la Société que s'ils justifient pouvoir en disposer au regard de la liste établie au § 7.1. de l'article 7 et sous réserve du respect, d'une part, de la Procédure d'agrément prévue à l'article 13, d'autre part, des règles énoncées au § 9.2. de l'article 9 et, plus largement, des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à la détention du capital social et des droits de vote dans les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires.

Si le/les ayants droit de l'Associé décédé sollicitent l'agrément pour présenter un autre successeur à l'Associé décédé, la Procédure d'agrément prévue à l'article 13 trouve à s'appliquer.

Dans tous les cas, ces ayants droit doivent justifier auprès de la Société et de chacun des Associés de leur qualité d'héritiers ou d'ayants droit de l'Associé décédé dans les 3 (trois) mois du décès, par la production en annexe de leur Notification, de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including the number 12 and various initials.

11.6. Transmission de Titres par liquidation de communauté d'un Associé

Dans l'hypothèse où un seul de deux conjoints est Associé de la Société et que cet Associé n'obtient pas le droit de conserver la totalité des Titres qu'il détient dans le capital social de la Société lors de la liquidation de communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre eux, l'autre conjoint ne peut conserver le complément de ces Titres que s'il justifie pouvoir disposer de la qualité d'Associé de la Société au regard de la liste établie au § 7.1. de l'article 7 et sous réserve du respect, d'une part, de la Procédure d'agrément prévue à l'article 13, d'autre part, des règles énoncées au § 9.2. de l'article 9 et, plus largement, des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à la détention du capital social et des droits de vote dans les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires.

Dans tous les cas, l'Associé de la Société, et son conjoint dans le cadre de sa Notification s'il entend se prévaloir de sa qualité d'ancien conjoint de l'Associé de la Société, doivent adresser à la Société et, en sus concernant ledit conjoint, à chacun des Associés, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, copie de l'acte de partage de la communauté dans les 3 (trois) mois de la liquidation de communauté.

Article 12 : Admission

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, toute personne appartenant à l'une des catégories de professionnels de la liste établie au § 7.1. de l'article 7 et souhaitant obtenir la qualité d'Associé de la Société sans recours à une opération de Transfert de Titres doit préalablement présenter sa candidature (la "Candidature") à la Gérance, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception,

La Candidature doit contenir, y compris en annexe si besoin, les noms, prénoms, adresse, nationalité, profession et justificatifs de réunion de conditions exigées par les lois et règlements en vigueur pour l'exercer, régime matrimonial ou conventionnel et curriculum vitae détaillé du candidat.

La Gérance met ensuite en œuvre la procédure d'admission y afférente (la "Procédure d'admission") dans les conditions ci-après :

- dans les 3 (trois) jours francs suivant la réception de la Candidature, la Gérance en adresse copie à chacun des Associés, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, et les informe qu'ils disposent de 7 (sept) jours francs pour présenter leurs observations éventuelles sur cette Candidature ;
- chacun de ces Associés exerce ce droit d'observations auprès de la Gérance par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception ;
- dans les 3 (trois) jours francs suivant l'expiration de ce délai de 7 (sept) jours francs, la Gérance convoque ou consulte les Associés à l'effet qu'ils décident ou non de l'admission du candidat, dans les conditions prévues au titre VI ;
- la décision d'admettre ou non ledit candidat n'a pas à être motivée ;
- le sens de cette décision doit être notifiée au candidat par la Gérance, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, dans les 10 (dix) jours francs suivant la date de cette décision ;
- si la Candidature est admise, la Gérance doit également, aux termes de ce courrier de notification, sauf dispense expresse ou modération figurant dans la décision d'admission, indiquer au candidat qu'il dispose de 7 (sept) jours francs pour, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception :
 - confirmer sa volonté de devenir associé de la Société ;
 - faire connaître sa plus proche disponibilité dans les 3 (trois) mois au plus tard à l'effet de débiter une période de coopération aux activités de la Société d'une durée de 45 (quarante-cinq) jours consécutifs, le cas échéant passés en qualité salarié de la Société ;

Handwritten notes and signatures:
FD
GA
13
IL

Article 14 : Rachat forcé

En cas d'obligation légale, réglementaire ou statutaire, voire de nécessité dans l'intérêt de la Société, de faire acquérir ou de racheter des Titres de la Société par les Associés, par un ou plusieurs Tiers à la Société ou par la Société elle-même, la Gérance met en œuvre la "Procédure de rachat forcé" ci-après :

- information immédiate donnée par la Gérance, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, à la/aux personnes devant céder tout ou partie de leurs Titres (ci-après le/les "Cédant(s) forcé(s)"), avec précision du motif de cette nécessité et/ou de leur obligation légale, réglementaire et/ou statutaire, de céder leurs Titres et, s'il échet, du nombre de leurs Titres en cause ;
- convocation immédiate des Associés par la Gérance à l'effet de décider de faire acquérir les Titres en cause par un ou plusieurs Tiers à la Société (avec mise en œuvre de la Procédure d'agrément de l'article 13) ou, dans les situations autorisées ou imposées par la loi et si besoin avec le consentement du Cédant forcé, de les faire racheter par la Société elle-même à un prix déterminé conformément aux principes et modalités prévus à l'article 15, en réduisant concomitamment son capital social du montant de la valeur nominale de ces Titres ;
- cette acquisition ou ce rachat forcé des Titres du/des Cédants forcés doit intervenir au plus tard dans le délai de 3 (trois) mois, éventuellement prolongé, suivant la décision de refus d'autorisation et/ou d'agrément mentionnée à l'article 13 ou, sauf situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les Statuts, de toute autre résultant de la mise en œuvre de la Procédure de rachat forcé.

Sans préjudice des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les Statuts, et notamment des situations évoquées ci-dessous, la Procédure de rachat forcé s'applique, *mutatis mutandis*, à toutes les opérations portant sur les Titres de la Société, à toutes les situations dans lesquelles une personne propriétaire de Titres n'obtient pas la qualité d'Associé de la Société, la perd ou à l'expiration du terme au-delà duquel elle ne peut la conserver, ainsi qu'en cas d'exclusion d'un Associé à l'issue de la Procédure d'exclusion prévue à l'article 21 ou en vue du maintien du respect des règles énoncées au § 9.2. de l'article 9 et, plus largement, des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à la détention du capital social et des droits de vote dans les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires.

En cas d'opérations portant sur un Transfert de Titres, ou en relation avec une Transmission de Titres par décès d'un Associé ou Transmission de Titres par liquidation de communauté d'un Associé, impliquant un Tiers à la Société, le délai de 3 (trois) mois précité, courant à compter de la décision de refus d'autorisation et d'agrément, imparti aux Associés et à la Société pour acquérir, faire acquérir ou racheter les Titres d'un Cédant forcé, peut être éventuellement prolongé à la demande de la Gérance.

En cas d'opération portant sur un Nantissement de Titres dûment agréée et de réalisation forcée des Titres nantis, et sauf accord amiable ou contraire des parties, il n'appartient qu'à la Société, après le transfert desdits Titres nantis, de les racheter sans délai et de réduire son capital social de leur valeur nominale.

Sans préjudice des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les Statuts, lorsqu'à l'expiration d'un délai statutaire, légal ou judiciaire, un Cédant forcé n'a pas cédé ses Titres, la Société peut, nonobstant l'opposition de ce Cédant forcé, décider de réduire son capital social du montant de leur valeur nominale et de les lui racheter à un prix déterminé conformément aux principes et modalités prévus à l'article 15.

Pour permettre la régularisation de toutes opérations portant sur les Titres de la Société à l'issue de la Procédure de rachat forcé, la Gérance invite le Cédant forcé à signer le/les actes y afférents pendant une période de 15 (quinze) jours consécutifs et, faute pour ce dernier d'avoir déféré, l'opération est régularisée d'office, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du Cédant forcé défaillant, sur simple

15
EE
15
15

signature de ce/ces actes par la Gérance, qui le/les notifie au Cédant forcé par acte d'huissier ou par lettre recommandée papier avec avis de réception, en l'invitant à se présenter personnellement ou par personne dûment mandatée à cet effet au siège social de la Société pour recevoir le prix de l'opération.

Article 15 : Principes et modalités de détermination de la valeur des parts sociales

En cas d'obligation légale, réglementaire ou statutaire, voire de nécessité dans l'intérêt de la Société, de faire acquérir ou de racheter des parts sociales de la Société par les Associés, par un ou plusieurs Tiers à la Société ou par la Société elle-même, la valeur de ces parts sociales à acquérir ou racheter s'obtient, sauf accord amiable ou contraire des parties, en appliquant les principes et modalités ci-après :

la valeur de chacune des parts sociales correspond à leur valeur nominale.

Le prix des parts sociales du Cédant forcé s'obtient après application d'un coefficient, outre d'une éventuelle décote, en fonction de la nature des événements qui ont conduit à la mise en œuvre de la Procédure de rachat forcé :

- si le Cédant forcé est un Associé :
 - en cas de retrait de la Société avec cessation définitive de l'activité professionnelle ou en cas de refus d'autorisation d'une opération et/ou d'une demande d'agrément, il est appliqué un coefficient de 0,2 ;
 - dans les autres cas, le prix définitif d'acquisition ou de rachat forcés de Titres de la Société correspond à leur valeur nominale ;
- si le Cédant forcé n'est pas un Associé :
 - en cas de succession suivie d'un refus d'autorisation d'une opération et/ou d'une demande d'agrément tendant, soit à être agréé en qualité d'Associé, soit à faire agréer un nouvel associé, le coefficient appliqué à la valeur nominale de chaque part sociale est de 4 ;
 - dans les autres cas, aucun coefficient n'est appliqué à la valeur nominale de chaque part sociale.

Le prix définitif des parts sociales doit être calculé en tenant compte du nombre de parts sociales objet de l'acquisition ou du rachat forcé par rapport au nombre total de parts sociales détenues par le Cédant forcé si l'ensemble de ses parts sociales n'est pas en cause.

En cas de contestation sur la valorisation des parts sociales du Cédant forcé, l'Expert désigné, soit par les parties, soit par décision de Justice, est tenu d'appliquer les principes et modalités prévus ci-dessus. Les frais d'expertise sont acquittés par moitié par chacune des parties.

Article 16 : Paiement du prix des parts sociales

Sans préjudice des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les Statuts, et sauf accord amiable ou contraire des parties, le paiement du prix des parts sociales objet de la Procédure de rachat forcé prévue à l'article 14 doit intervenir comptant et au plus tard dans les 3 (trois) mois, sauf décision de Justice accordant un délai supplémentaire en cas de rachat par la Société.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including the number 16 and various initials.

TITRE IV

EXERCICE DE LEUR ACTIVITE PAR LES ASSOCIES – DEONTOLOGIE-RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE - CESSATION D'ACTIVITE - RETRAIT - INTERDICTION D'EXERCICE – EXCLUSION – NON-RETABLISSEMENT

Article 17 : Exercice de leur activité par les Associés

17.1. Activités relevant d'un exercice commun (activités interprofessionnelles)

Les activités dont l'exercice en commun n'a pas été prévu expressément par les Statuts peuvent être exercées librement par chaque Associé hors de la Société.

Les activités dont l'exercice en commun a été expressément prévu par les Statuts peuvent être exercées à titre personnel par les Associés après information de tous les Associés et de la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen.

17.2. Activités ne relevant pas d'un exercice en commun (activités mono professionnelles)

L'activité professionnelle propre à chacun des Associés pourra être exercée avec les moyens mis en commun dans les conditions prévues par les Statuts.

Article 18 : Déontologie - Responsabilité professionnelle

18.1. Les dispositions législatives et réglementaires qui régissent les professionnels médicaux, les auxiliaires médicaux et les pharmaciens, spécifiquement celles constituant leur code de déontologie respectif, sont applicables aux Associés, chacun en ce qui les concerne, en fonction de la profession qu'il exerce,

Ainsi tout associé doit en particulier respecter :

- le principe de la liberté de choix du professionnel de santé par le patient ;
- le principe du secret professionnel ;
- le principe de l'indépendance professionnelle que dans toute circonstance le professionnel de santé doit conserver dans les actes constitutifs de l'exercice de son art.

Lorsqu'ils constituent une équipe de soins, les Associés partageant entre eux, sur accord du patient pris en charge, des informations personnelles et/ou à caractère médical, s'engagent à respecter le secret médical.

18.2. Chaque Associé répond des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités prévues par les Statuts dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur applicables.

Article 19 : Cessation d'activité - Retrait

19.1. Cessation de toute activité professionnelle

Tout Associé désirant cesser toute activité professionnelle, dont celle exercée au sein de la Société, doit en informer la Société, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, 6 (six) mois à l'avance, ce délai courant à compter de la réception de cette notification.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large '13', 'EE', 'JMG', 'GP', 'UB', and 'HL', along with the number '17'.

Sous réserve du respect des règles énoncées au § 9.2. de l'article 9 et, plus largement, des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à la détention du capital social et des droits de vote dans les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires, cet Associé devient Cédant forcé au sens des Statuts. En cas de manquement aux règles et dispositions susvisées, il perd l'exercice des droits attachés aux parts sociales qu'il détient dès la survenance de ce manquement.

19.2. Cessation définitive d'une activité professionnelle uniquement au sein de la Société

Tout Associé désirant cesser définitivement son activité au sein de la Société, sans cessation concomitante de toute activité professionnelle ni reprise ultérieure, doit en informer la Société, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, 6 (six) mois à l'avance s'il dispose de plus de 3 (trois) années d'ancienneté passées en cette qualité au sein de la Société et 4 (quatre) mois à l'avance à défaut, ce délai courant à compter de la réception de cette notification.

Cet Associé perd sa qualité d'Associé de la Société, l'exercice des droits attachés à ses parts sociales et devient Cédant forcé au sens des Statuts au terme de ce délai de 4 (quatre) ou 6 (six) mois précité, sauf s'il justifie pouvoir disposer d'une autre qualité d'Associé de la Société au regard de la liste établie au § 7.1. de l'article 7 et sous réserve du respect, d'une part, de la Procédure d'agrément prévue à l'article 13, d'autre part, des règles énoncées au § 9.2. de l'article 9 et, plus largement, des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à la détention du capital social et des droits de vote dans les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires. En cas de manquement aux règles et dispositions susvisées, il perd l'exercice des droits attachés aux parts sociales qu'il détient dès la survenance de ce manquement.

19.3. Cessation temporaire d'activité d'un Associé pour cause de déconventionnement

Tout Associé placé hors convention par décision d'une caisse d'assurance maladie pour une durée supérieure à 3 (trois) mois ou, en cas de récurrence des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement, quelle qu'en soit la durée, doit immédiatement en informer la Société, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, et à cette occasion lui faire connaître sa décision ou non de cesser définitivement son activité professionnelle au sein de la Société et de céder ses Titres.

Si cet Associé décide de ne pas cesser son activité professionnelle au sein de la Société et de conserver ses Titres, la Gérance met en œuvre la Procédure d'exclusion prévue à l'article 21, à l'issue de laquelle, à défaut de prononcer l'exclusion dudit Associé, son exercice professionnel au sein de la Société peut être suspendu pour la durée de mise hors convention.

Article 20 : Interdiction d'exercice

20.1. Interdiction temporaire d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux

En cas d'interdiction temporaire d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, ferme et entrée en force de chose jugée, frappant un Associé, celui-ci, sauf à être exclu au terme de la Procédure d'exclusion prévue à l'article 21, conserve ses droits et obligations d'Associé pendant la période d'interdiction, à l'exception de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle au sein de la Société ainsi que toutes fonctions au sein de la Société.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials like "FA", "JMD", "Er", "18", and "N".

20.2. Interdiction définitive d'exercice

En cas d'interdiction définitive d'exercer sa profession frappant un Associé, celui-ci perd sa qualité d'Associé de la Société, l'exercice des droits attachés à ses parts sociales, cesse immédiatement d'exercer son activité professionnelle ainsi que toutes fonctions au sein de la Société et devient Cédant forcé au sens des Statuts à compter du jour même où cette interdiction définitive acquiert force de chose jugée.

Article 21 : Exclusion

Tout Associé peut être exclu de la Société (ci-après la "Procédure d'exclusion") lorsqu'il :

- est frappé d'une mesure disciplinaire, ferme et entrée en force de chose jugée, entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux égale ou supérieure à 3 (trois) mois ;
- fait l'objet, concomitamment ou non :
 - d'une décision définitive d'une caisse d'assurance maladie de placement hors convention pour une durée supérieure à 3 (trois) mois ou, en cas de récurrence des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement, quelle qu'en soit la durée ;
 - d'une condamnation judiciaire exécutoire ou entrée en force de chose jugée, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société ;
- n'appartient plus à l'une des catégories de personnes physiques listées au § 7.1. de l'article 7 et/ou n'est plus en mesure de justifier appartenir régulièrement à l'une d'entre elles ;
- cesse d'exercer ou quitte de l'équipe la maison de santé pluridisciplinaire créée par la Société ; la Société
- refuse de céder tout ou partie de ses Titres alors :
 - que plus de 4 (quatre) ou 6 (six) mois se sont écoulés depuis la notification de son intention de se retirer de la Société ;
 - que, bien que dûment informé par la Gérance, demeurent méconnues de son chef les règles énoncées au § 9.2. de l'article 9 ou, plus largement, les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à la détention du capital social et des droits de vote dans les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires ;
- est absent, remplacé ou non, pour maladie, accident de santé, invalidité, durant une période continue ou discontinue de plus de 200 (deux cents) jours au cours des 2 (deux) dernières années suivant le 1^{er} jour d'absence justifié par le même motif d'absence ;
- contrevient aux règles de fonctionnement de la Société, règlement intérieur compris s'il existe ;
- nuit, volontairement ou non, à la Société, en agissant de manière incompatible avec ses intérêts économiques, son image ou à sa réputation ou en adoptant un comportement se matérialisant, concomitamment ou non, par :
 - un désaccord profond ou persistant avec la gestion, les objectifs et la stratégie de développement de la Société ;
 - une opposition continue aux décisions proposées par la Gérance ;
 - une mésentente avérée et durable avec un ou plusieurs autres Associés ;
 - des manquements à ses obligations d'Associé, tant statutaires, qu'extra statutaires s'il échet.

La Procédure d'exclusion est mise en œuvre par la Gérance dans les conditions suivantes :

- convocation immédiate par la Gérance de l'Associé mis en cause, avec précision du/des motifs et du/des griefs détaillés articulés contre lui et, s'il échet, information de la décision de suspension à titre conservatoire de son exercice professionnel et/ou de ses fonctions au sein de la Société prise par la Gérance, 15 (quinze) jours francs au moins avant la date prévue de l'Assemblée générale devant statuer sur l'exclusion envisagée, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception ;

[Handwritten signatures and initials]
19

- audition de la défense de l'Associé mis en cause lors de cette Assemblée générale ;
- prise de décision d'exclusion ou non de l'Associé en cause dans les conditions prévues au titre VI ;
- notification immédiate de la décision d'exclusion ou non par la Gérance, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, à l'Associé mis en cause, avec, en cas d'exclusion, rappel de son obligation de céder ses Titres et mise en œuvre, parallèlement et concomitamment ou non, de la Procédure d'admission, de la Procédure d'agrément et/ou de la Procédure de rachat forcé prévues aux articles 12, 13 et 14.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle entraîne la cessation de toute activité et fonctions aux sein de la Société et la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Titres de l'Associé exclu, ces Titres devant être cédés à un ou plusieurs Tiers à la Société désignés dans la notification ou, à défaut et dans les situations autorisées par la loi, être rachetés par la Société elle-même, qui doit alors réduire son capital social de leur valeur nominale, le tout à un prix déterminé conformément aux principes et modalités prévus à l'article 15 et au plus tard dans le délai de 3 (trois) mois suivant ladite décision, sauf accord amiable ou contraire des parties.

Article 22 : Non-rétablissement

Tout Associé cessant volontairement ou non son activité professionnelle au sein de la Société, pour quelque cause que ce soit, ne peut ensuite exercer cette même activité professionnelle, directement ou indirectement, en quelque qualité que ce soit, personnellement ou par personne interposée, notamment par constitution d'une société ou prise de participation dans une société existante, dans un rayon de 1 (un) kilomètres autour du 5 rue Charles Durand et pendant une durée d'1 (un) an à compter du jour de la perte de l'exercice des droits attachés aux parts sociales qu'il détenait dans le capital social de la Société.

TITRE V

ADMINISTRATION – GERANCE - COMMISSAIRE AUX COMPTES – CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE – COMPTE D'ASSOCIE

Article 23 : Administration

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants (ci-après le/les "Gérant(s)" ou "la Gérance") devant avoir concomitamment la qualité d'Associé.

Article 24 : Gérance

Le/les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires de la Société.

24.1. Nomination du/des Gérants

Le/les Gérants sont nommés par décision prise dans les conditions prévues au titre VI, pour une durée indéterminée, sauf mention contraire dans ladite décision.

Le/les premiers Gérants sont nommés par les Associés aussitôt après la signature des Statuts.

24.2. Pouvoirs du/des Gérants

Dans les rapports avec les tiers, le/les Gérants ont, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux et séparément en cas de pluralité de Gérants, les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des biens

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials like "EE", "AM", and "20", along with a box containing a signature.

et affaires de la Société, agir en son nom, dans ses intérêts et la représenter en toutes circonstances, faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet social, dans les limites légales, déontologiques et plus particulièrement dudit objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Associés.

Le/les Gérants disposent de la signature sociale et engagent la Société, sauf si leurs actes et opérations ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans les rapports avec les Associés, le/les Gérants peuvent faire tous les actes/opérations d'administration et de gestion dans l'intérêt de la Société sauf, lorsque la Société comporte plus de 10 (dix) associés, sans y avoir été préalablement autorisés par décision prise dans les conditions prévues au titre VI et sans préjudice de ceux pour lesquels un régime spécifique est organisé par la loi ou les Statuts, effectuer, réaliser, conclure, contracter :

- tous recrutements de tous autres salariés au sein de la Société ou rompre le contrat de travail y afférent ;
- toute opération d'un montant supérieur à 30 000 € TTC ou engageant la Société pour un tel montant, en ce compris par emprunt, achat, investissement, location, crédit-bail, cession, etc. ;
- toute constitution de garantie ou de sûreté sur des biens de la Société ;
- toute adhésion ou participation de la Société à un groupement, à une société ou à une association.

Dans les rapports entre les Gérants, s'il en existe plusieurs, les Gérants doivent établir ensemble les comptes sociaux, documents et rapports y afférents s'ils leur sont imposés par les lois et règlements en vigueur applicable, y compris ceux portant sur les Conventions réglementées, et chacun d'eux dispose du droit de s'opposer à tous actes ou opérations d'un autre Gérant non encore conclus, cette opposition devant être motivée et notifiée au Gérant concerné par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception.

En cas de pluralité de Gérants, toute notification ou mise en œuvre d'une procédure spécifique incombant à la Gérance prévue par la loi ou les Statuts l'est prioritairement par le Gérant dont la qualité d'Associé est la plus ancienne puis, en cas d'égalité, par celui le plus âgé, le Gérant empêché ou le Gérant principalement concerné ou intéressé par une telle notification ou procédure spécifique en sa qualité d'Associé devant laisser le soin au Gérant suivant de cet ordre d'entreprendre la notification et/ou de mettre en œuvre la procédure spécifique en cause.

Dans la limite de ce que la loi et les Statuts lui/leur confèrent et de ce qu'il/ils jugent convenable et nécessaire, le/les Gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, déléguer temporairement leurs pouvoirs à toute personne/mandataire de leur choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités, sauf en présence d'un associé unique.

24.3. Responsabilité du/des Gérants

Tout Gérant est responsable, individuellement ou solidairement en cas de pluralité de Gérants et/ou de manquements communs, envers la Société ou envers les tiers des infractions aux dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables, des violations statutaires et des fautes commises dans l'administration et la gestion des biens et affaires de la Société.

24.4. Rémunération du/des Gérants

La rémunération de la Gérance, fixe et/ou proportionnelle, ainsi que le mode et le montant y afférents sont décidés et, dans l'affirmative, fixés dans les conditions prévues au titre VI.

17 02 21
Handwritten signatures and initials: a large stylized signature, "TRD", "GP", "YB", "HL", and the number "21".

La Gérance peut obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

24.5. Cessation des fonctions du/des Gérants

Les fonctions de Gérant prennent fin de plein droit par décès, interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale et perte de la qualité d'Associé.

Tout Gérant entendant démissionner de ses fonctions doit en informer la Société, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, 3 (trois) mois à l'avance, ce délai courant à compter de la réception de cette notification.

L'Associé démissionnaire perd sa qualité de Gérant et l'exercice des pouvoirs attachés à ce mandat au terme du délai de 3 (trois) mois précité.

Tout Gérant peut être révoqué par décision prise dans les conditions prévues au titre VI ou, pour cause légitime, par décision de Justice intervenue à la demande de tout Associé.

Dans tous les cas de cessation des fonctions d'un Gérant, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants s'il en existe et, à défaut, tout Associé peut provoquer en urgence une décision de la collectivité des Associés à l'effet d'en nommer un nouveau, même provisoirement, ou requérir en Justice la désignation d'un mandataire *ad hoc* en assurant les fonctions par intérim.

Article 25 : Commissaires aux comptes

Lorsque l'intervention d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes, et Commissaires aux comptes suppléants, s'impose légalement à la Société ou résulte d'une demande ou d'une volonté des Associés, les décisions, de nomination, de mission, de renouvellement ou non des mandats, etc., y afférentes sont prises dans les conditions prévues au titre VI.

Article 26 : Conventions passées entre la Société et un Associé

26.1. Conventions libres

Sans préjudice des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi, toute convention portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et un Associé peut être passées librement.

26.2. Conventions règlementées

Sous réserve des conventions pouvant être passées librement, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et un Associé ou une société dont ce dernier est par ailleurs associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance (ci-après les "Conventions règlementées"), font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe, du Commissaire aux comptes.

Le rapport spécial, établi conjointement par les Gérants s'il en existe plusieurs, est présenté à l'Assemblée générale des Associés ou joint aux documents devant leur être communiqués en cas de consultation écrite et la/les Conventions règlementées sont ou non approuvées par décision prise dans les conditions prévues au titre VI, celles d'entre elles non approuvées produisant néanmoins leurs effets, à charge pour l'Associé contractant de supporter individuellement ou solidairement les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "JMD", "GP", "AM", "22", and "JL".

26.3. Conventions interdites

Il est interdit à tout Associé, à leurs conjoints, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée, à peine de nullité du contrat y afférent, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par la Société un découvert en compte d'Associé ou autrement ou de faire cautionner ou avaliser par la Société un de leurs engagements envers les tiers.

Article 27 : Compte d'Associé

Tout Associé peut mettre à la disposition de la Société, au titre d'un compte d'Associé, des sommes dont le montant des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital social de la Société.

Le remboursement de tout ou partie des sommes ainsi mises à la disposition de la Société ne peut intervenir qu'après demande notifiée à la Société, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, 6 (six) mois au moins à l'avance.

Les modalités de remboursement, de retrait et d'intérêt éventuel des comptes d'Associé, sont déterminées par décision prise dans les conditions prévues au titre VI.

Un compte d'Associé de la Société ne peut jamais présenter un solde débiteur.

TITRE VI

DECISIONS - ASSEMBLEE GENERALE – CONSULTATION ECRITE – CONSENTEMENT DES ASSOCIES

Article 28 : Décisions

La volonté du/des Associés s'exprime par des décisions, dites collectives en cas de pluralité d'associés, qui, régulièrement adoptées, obligent chaque Associé, même absents, opposants ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés. Il délibère par décisions unilatérales, emportant les mêmes effets que les décisions collectives.

28.1. Formes des décisions

Sous réserve des situations pour lesquelles la tenue d'une Assemblée générale est rendue impérative par la loi ou les Statuts, toutes les autres décisions peuvent être prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée générale, soit par consultation écrite des Associés, soit par le consentement unanime des Associés exprimé dans un acte.

En cas de pluralité de Gérants et de désaccord entre eux sur la modalité de la prise de décision en cause, ladite décision doit être prise en Assemblée générale.

28.2. Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires (ci-après la/les "Décisions Ordinaires") sont celles qui concernent l'administration et la gestion des affaires de la Société, non susceptibles d'entraîner directement ou indirectement une modification des Statuts et, plus généralement, qui ne relèvent pas du champ de celles qualifiées d'extraordinaires.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including the number 23 and initials JL.

Les Décisions Ordinaires sont adoptées :

- sur première convocation/consultation : à la majorité absolue ($> 50 \% + 1$) des voix exprimées par un ou plusieurs Associés, présents ou représentés, représentant, seul ou à plusieurs, plus de la moitié ($> 50 \% + 1$) du total des parts, de capital et, s'il en existe, d'industrie, de la Société (celles détenues par les Associés absents comprises) ;
- sur seconde convocation/consultation (si aucune majorité des voix "pour" ou "contre" précédemment exprimées n'a atteint la majorité absolue susvisée) : à la majorité relative (qui l'emporte par le nombre) des votes émis "pour" ou "contre" (à l'exclusion des "abstentions") d'un ou plusieurs Associés, présents ou représentés, à condition (*quorum*) que ce/ces Associés possèdent au moins les $\frac{2}{5}$ (deux cinquième, 40 %) des parts, de capital et, s'il en existe, d'industrie, de la Société (celles des Associés absents comprises).

Les Décisions Ordinaires, ainsi que celles soumises à leur régime d'adoption par les Statuts, ont notamment pour objet :

- la nomination, le renouvellement, la révocation, la rémunération de tout Gérant ;
- d'autoriser le/les Gérants pour tous actes ou opérations dépassant son/ses pouvoirs statutaires ;
- l'approbation des comptes annuels de la Société, en ce compris, inventaire, rapports de gestion, affectation des résultats, répétition des dividendes, etc. ;
- l'approbation des Conventions réglementées ;
- les modalités de remboursement, de retrait et d'intérêt, des comptes d'Associé ;
- la nomination, le renouvellement du/des Commissaires aux comptes, suppléants compris.

Par dérogation au régime d'adoption susvisé des Décisions Ordinaires :

- celles relatives à la nomination et à la révocation de tout Gérant sont toujours prise à la majorité absolue des parts sociales, y compris sur seconde convocation/consultation ;
- celles relatives à l'approbation des Conventions réglementées, le/les Gérants ou Associés concernés par la Convention réglementée en cause ne prennent pas part au vote de la délibération y afférente et leurs parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ;
- celles relatives aux opérations de liquidation de la Société, en ce compris de nomination, révocation, remplacement du/des liquidateurs, de fixation de leurs pouvoirs, obligations et rémunération, d'approbation des comptes, d'inventaire, de rapports des opérations de liquidation, d'autorisations nécessaires et de renouvellement éventuel du mandat des contrôleurs, commissaires aux comptes, etc., sont prises par les seuls Associés représentant des parts de capital (à l'exclusion de ceux possédant de parts d'industrie) ;
- celles relatives aux décisions d'admission composant la Procédure d'admission prévue à l'article 12 sont prises :
 - à la double majorité d'au moins les $\frac{3}{4}$ (trois quart, 75 % + 1) du total des parts, de capital et, s'il en existe, d'industrie, des Associés de même profession que le candidat et d'au moins la majorité absolue ($> 50 \% + 1$) des parts, de capital et, s'il en existe, d'industrie, des autres Associés ;
 - à la majorité d'au moins les $\frac{3}{4}$ (trois quart, 75 % + 1) du total des parts, de capital et, s'il en existe, d'industrie, des Associés si la profession du candidat n'est pas déjà exercée par un ou plusieurs des Associés.

28.3. Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires (ci-après la/les "Décisions Extraordinaires") sont celles nécessitant ou susceptibles d'entraîner, directement ou indirectement, une/des modifications des Statuts et/ou des engagements statutaires des Associés et, plus généralement, qui ne relèvent pas du champ de celles qualifiées d'ordinaires.

[Handwritten signatures and initials]
J.M.D. G.F.
24 YB
L.S. E.E. A.M.

Les Décisions Extraordinaires sont adoptées à la majorité renforcée des voix exprimées par un ou plusieurs Associés, présents ou représentés, représentant, seul ou à plusieurs, au moins les $\frac{2}{3}$ (deux tiers ; 66,67 % + 1) des parts, de capital et, s'il en existe, d'industrie, détenues par les Associés, présents ou représentés, lors de la prise de cette décision et à condition (*quorum*) que :

- sur première convocation/consultation : un ou plusieurs de ces Associés, présents ou représentés, possèdent au moins la $\frac{1}{2}$ (la moitié, 50 %) des parts, de capital et, s'il en existe, d'industrie, de la Société (celles détenues par les Associés absents comprises) ;
- sur deuxième convocation/consultation : un ou plusieurs de ces Associés, présents ou représentés, possèdent au moins les $\frac{2}{5}$ (deux cinquième, 40 %) des parts, de capital et, s'il en existe, d'industrie, de la Société (celles détenues par les Associés absents comprises).

Les Décisions Extraordinaires, ainsi que celles soumises à leur régime d'adoption par les Statuts, ont notamment pour objet :

- la création/suppression de lieux d'exercice de la Société ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la transformation de la Société ;
- les opérations de fusion, scission, cession globale, apport de l'actif de la Société à d'autres sociétés ;
- la réduction du capital social ne portant pas atteinte à l'égalité des Associés et, quand elle n'est pas motivée par des pertes, l'autorisation donnée à la Gérance de faire racheter, annuler les parts sociales en cause ;
- de faire supprimer l'intérêt d'un demandeur en Justice poursuivant, sur le fondement d'un vice du consentement ou de l'incapacité d'un Associé, la nullité d'une décision de la Société ;
- la mise en harmonie des Statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements ;
- l'adoption et aux modifications subséquentes du règlement intérieur.

Par dérogation au régime d'adoption susvisé des Décisions Extraordinaires :

- celles relatives aux opérations d'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves sont prises à la majorité absolue d'un ou plusieurs Associés, présents ou représentés, représentant au moins la moitié des parts, de capital et, s'il en existe, d'industrie, de la Société ;
- celles relatives aux décisions d'intégration de la Procédure d'admission prévue à l'article 12 ainsi que celles relatives à la Procédure d'agrément prévue à l'article 13, sont prises à la majorité renforcée en nombre (*per capita*) des $\frac{3}{4}$ (trois quarts) des Associés, chacun d'entre eux participant/prenant part à la délibération/au vote et toutes leurs voix sont prises en compte pour le calcul de la majorité, à l'exception de l'Associé apporteur de biens communs qui ne prend pas part au vote de la délibération portant sur l'intégration de son conjoint revendiquant la qualité d'Associé et dont les parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ;
- celles relatives à la Procédure d'exclusion prévue à l'article 21, en ce compris de suspension de l'exercice professionnel et/ou des fonctions d'un Associé au sein de la Société, sont prises :
 - par les Associés statuant à la majorité des Décisions Extraordinaires calculée en excluant, outre l'Associé mis en cause, le/les Associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, et à l'unanimité des autres Associés habilités à se prononcer lorsque ledit Associé mis en cause est frappé d'une mesure disciplinaire, ferme et entrée en force de chose jugée, entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux égale ou supérieure à 3 (trois) mois ou lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société ;
 - à la majorité des Décisions Extraordinaires, sans prise en compte du vote de l'Associé mis en cause dans le calcul des voix, dans les autres cas d'exclusion ;
- les suivantes sont prises à l'unanimité des Associés :
 - changement de nationalité de la Société ;

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "13", "BE", "AM", "GP", "25", and "YB".

- fixation des principes et modalités de détermination de la valeur des parts sociales prévus à l'article 15 ;
- modification aggravante pour les Associés des clauses statutaires relatives à la Procédure d'admission, à la Procédure d'agrément, à la Procédure de rachat forcé, à la Procédure d'exclusion, à la suspension ou la perte des droits attachés aux parts sociales, à l'engagement de non rétablissement ;
- blocage des sommes déposées en compte d'Associé ;
- réduction du capital social portant atteinte à l'égalité des Associés ;
- augmentation du capital social par apports en nature, en ce compris recours ou non à un commissaire aux apports et, dans l'affirmative, désignation y afférente ;
- transformation de la Société en société par actions simplifiée, en société en nom collectif ou en société en commandite simple ou par actions ;
- plus généralement, ayant pour effet une augmentation des engagements statutaires des Associés, en ce compris et entre autres résultant d'une extension de la dette contractée par eux envers la Société ou les tiers, d'une augmentation du nombre ou du quantum de leurs parts sociales, notamment par élévation de leur montant nominal et/ou impliquant des apports en numéraire ou en nature supplémentaires, d'une substitution d'un capital variable au capital fixe de la Société, de participation des Associés aux dépenses d'investissement d'une autre société, etc.

Article 29 : Assemblée générale

Sous réserve des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les Statuts, sont a minima prises en Assemblée générale :

- les Décisions Ordinaires relatives à l'approbation des comptes annuels de la Société, en ce compris, inventaire, rapports de gestion, affectation des résultats, répétition des dividendes, etc. ;
- les Décisions Extraordinaires relatives à la Procédure d'exclusion prévue à l'article 21, en ce compris de suspension de l'exercice professionnel et/ou des fonctions d'un Associé au sein de la Société.

29.1. Convocation

Sous réserve des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi, les Associés sont convoqués 15 (quinze) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, par lettre recommandée papier ou électronique, pour ceux d'entre eux ayant accepté ce dernier mode de convocation, avec avis de réception, adressée/envoyée au dernier domicile/à la dernière adresse électronique connu(e) de chaque Associé, comportant l'ordre du jour ainsi que les documents requis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables.

29.2. Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance et des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi, seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour, lesquelles doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

29.3. Tenue des Assemblées générales

Les Assemblées générales sont réunies au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation et, sous réserve des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les Statuts, peuvent valablement se tenir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication mis en œuvre dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables.

Sous réserve des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les Statuts, les Assemblées générales sont présidées par le Gérant ou, en cas de pluralité de Gérants, par celui d'entre eux dont la qualité d'Associé est la plus ancienne, en cas d'égalité, par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée générale est constatée par un procès-verbal établi sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité également cotées et paraphées tenus au siège social, contenant les mentions requises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables et signé par celui qui préside ladite Assemblée ou, s'il n'est pas établi de feuille de présence, par tous les Associés.

29.4. Participation aux Assemblées générales

Tout Associé peut directement participer ou, sur justificatif d'un mandat de représentation, se faire représenter aux Assemblées générales par un autre Associé, sauf si la Société ne comprend que 2 (deux) Associés.

Le mandat de représentation est donné pour une seule Assemblée générale ou 2 (deux) au plus tenues le même jour ou dans les 7 (sept) jours suivants la première, sauf cas d'Assemblées générales successives convoquées avec le même ordre du jour où ledit mandat vaut pour le tout.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Associés qui participent effectivement à l'Assemblée générale par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables.

Article 30 : Consultation écrite

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables, les Associés disposant d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote, exprimé par "oui" ou "non" pour chaque résolution, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception à l'auteur de la consultation, celui/ceux annonçant leur intention de ne pas participer à la consultation étant exclus du calcul du quorum et celui/ceux d'entre eux n'ayant pas répondu dans le délai de 15 (quinze) jours susvisé étant considérés comme s'étant abstenus.

Article 31 : Consentement des Associés

Lorsque les décisions des Associés résultent de leur consentement unanime exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms et signature de tous les Associés et mention en est faite dans le registre spécial ou sur les feuilles mobiles des délibérations précités.

13 BE AN JMD GP 415 27 JL

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – RESSOURCES SOCIALES - DETERMINATION ET REPARTITION DU BENEFICE NET – DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Article 32 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier d'une année pour se terminer le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par elle sont rattachés à ce premier exercice.

Article 33 : Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la Société existant à cette date ainsi que des comptes annuels, en ce compris, le bilan, le compte de résultat et son annexe s'il échet, tels que requis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle, si requis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables.

Lorsque la Société poursuit une activité de groupement d'employeurs, une comptabilité séparée est tenue visant à identifier les opérations relatives à ladite activité.

Les comptes de l'exercice écoulé doivent être approuvés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, par décision prise dans les conditions prévues au titre VI.

Article 34 : Ressources sociales

Constituent des recettes sociales les rémunérations versées en contrepartie de l'activité professionnelle des Associés dont les Statuts prévoient l'exercice en commun et qui sont perçues par la Société.

Lorsque ces activités sont exercées à titre personnel par un Associé, les rémunérations afférentes ne constituent pas une recette de la Société.

Dans le respect de la réglementation, la Société peut recevoir des dons et subventions.

La Société peut également percevoir des organismes d'assurance maladie toutes rémunérations pour l'exercice d'activités et les redistribuer à ses Associés ou à tout professionnel prestataire de service sous réserve :

- que son intervention contribue à la réalisation du projet de santé ;
- qu'il soit signataire du projet qui prévoit sa participation effective aux actions envisagées.

Enfin, chacun des Associés est tenu au prorata de son utilisation des ressources de la SISA de régler les factures afférentes. Les taux de facturation par utilisation sont définis en AGO et inscrits au règlement intérieur.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "JMO", "GP", "413", "28", and "JL".

Lorsque la Société est un groupement d'employeurs, seuls les Associés bénéficiant de l'activité des salariés sont appelés contribuer aux charges nées du salariat, dans les conditions prévues en Assemblée générale.

34.1. Fixation du montant provisoire de redevance

Le montant de cette redevance est fixé provisoirement lors de l'Assemblée générale relative à l'approbation des comptes annuels de la Société, par décision prise dans les conditions prévues au Titre

Elle tient compte des investissements décidés.

Les Associés sont tenus de la verser mensuellement sur appel de la Gérance.

Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

34.2. Ajustement du montant provisoire de redevance

Selon que la redevance perçue sur les Associés au cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les Associés reçoivent le remboursement leur revenant ou sont invités à opérer les versements complémentaires nécessaires

Article 35 : Détermination et répartition du bénéfice net

35.1. Les dépenses et charges sociales sont constituées par les frais et débours de toute nature supportés par la Société pour les besoins ou à l'occasion de l'activité professionnelle des Associés ainsi que par ceux supportés par elle pour son administration et sa gestion propres.

S'y ajoutent les annuités d'amortissement et les provisions de renouvellement qu'est susceptible de comporter la nature des biens dépendant de la Société ainsi que, éventuellement, les charges financières assumées par la Société pour l'accomplissement de son objet.

Le bénéfice net de l'exercice se dégage de la comparaison des recettes sociales et des dépenses et charges visées ci-dessus, ce bénéfice net devant toutefois, le cas échéant, être diminué de pertes antérieures ou augmenté de reports de bénéfices provenant d'exercices précédents.

35.2. La répartition du bénéfice lié aux activités exercées en commun par les associés sera effectuée selon les clés de répartition définies au sein du règlement intérieur.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée générale sont fixées par elle aux termes de la décision prise dans les conditions prévues au titre VI.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de 9 (neuf) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de Justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres de la Société sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie, ou, encore, de versements d'acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes et la fixation par l'Assemblée du dividende définitif réparti au titre d'un exercice déterminé.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including the number 29 and the letters 'Gr'.

Article 36 : Droit d'intervention dans la vie sociale

Une fois par an, tout titulaire de parts sociales a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il peut, à toute époque, obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts à jour à la date de sa demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des Associés ainsi que des Gérants.

À tout moment, il peut poser des questions écrites à la Gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'1 (un) mois.

TITRE VIII

PERSONNALITE MORALE - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS - REGLEMENT INTERIEUR – COMMUNICATION – REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - PUBLICITE – POUVOIRS - ANNEXES

Article 37 : Personnalité morale

La Société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 38 : Dissolution- Liquidation

La dissolution de la Société et sa liquidation subséquente interviennent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables et aux conditions de décisions prévues au titre VI.

Article 39 : Contestations

Sauf cas d'urgence, tout différend qui surviendrait entre un ou plusieurs Associés et/ou la Société, découlant des Statuts ou en relation avec ceux-ci, ayant trait notamment à leur formation, leur existence, leur validité, leurs effets, leur interprétation, leur exécution ou leur violation, leur résolution ou leur résiliation, doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une tentative de conciliation.

Chaque partie ayant un intérêt opposé doit nommer un conciliateur librement choisi par elle dans les 15 (quinze) jours francs de la lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception qui l'y invite, passé ce terme la partie concernée est réputée avoir renoncé à la procédure de tentative de conciliation.

Les conciliateurs disposent d'un délai de 2 (deux) mois à compter de la désignation du dernier d'entre eux pour remplir leur mission. A défaut de conciliation à l'issue de ce délai, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal compétent, le juge des référés pouvant l'être à tout moment, même pendant la procédure de tentative de conciliation.

Article 40 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur de la Société peut être adopté, puis modifié, par décision prise dans les conditions prévues au Titre VI.

Le règlement intérieur a pour objet d'exprimer l'accord des Associés sur un certain nombre d'éléments et modalités d'organisation de leurs rapports et de l'exercice de leur profession au sein de la Société. Il peut notamment traiter :

(Handwritten notes and signatures)
Jic EE [Signature] 30 [Signature] [Signature]

- de la répartition et des conditions d'utilisation des locaux où se fait l'exercice en commun ;
- des plaques à disposer à l'entrée de ces locaux, des papiers à lettres, feuilles d'ordonnance, etc. ;
- des conditions d'utilisation du personnel, du matériel, des éléments de documentation, de télécommunication, etc. ;
- des périodes de congés et d'absence des Associés, pour cause de repos, de famille, de formation professionnelle, etc., ainsi que des conditions de leurs remplacements ;
- du système de garde institué au sein de la Société s'il échet ;
- des dispositions adoptées dans un but d'entraide (assurance-vie, retraite complémentaire, etc.), etc.

Les Associés doivent s'y conformer, ainsi qu'à toute(s) autre(s) mesures d'organisation interne à la Société.

Article 41 : Communication

Les Statuts, ainsi que leurs avenants éventuels, sont soumis pour avis aux Ordres professionnels aux tableaux desquels sont inscrits les Associés ainsi qu'à l'Agence régionale de Santé du lieu du siège social 1 (un) mois avant leur enregistrement.

Article 42 : Reprise des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, présenté aux Associés avant la signature des Statuts, est annexé aux Statuts, avec pour chacun de ces actes l'indication de l'engagement qui en résulte pour la Société.

La Gérance est par ailleurs expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social de la Société, y compris, par dérogation au § 24.2. de l'article 24, ceux pour lesquels dans les rapports entre Associés une autorisation de la collectivité des Associés est préalablement requise en cours de vie sociale.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par la collectivité des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 43 : Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance, au mandataire qu'elle aura désigné à cet effet et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des Statuts pour effectuer l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres en vue de parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et notamment :

- effectuer toutes formalités et déclarations nécessaires au dépôt de la demande d'immatriculation susvisée, puis à cette immatriculation subséquente ;
- faire publier l'avis de constitution de la Société dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- à ces effets, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature on the right, initials 'EE' and 'AM' on the left, and the number '31' at the bottom right.



Article 44 : Etat des documents annexes aux Statuts

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

- Annexe 1 : Projet de santé ;
- Annexe 2 : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation ;
- Annexe 3 : Décision de nomination des premiers Gérants ;

Fait à Bourges

Le 15 mai 2024

Nom	Prénom	
Docteur DURAND	Jean Marc	
Docteur BALESTRO	Jean Christian	
Docteur ENGELS	Emilien	
M. BEAUBOIS	Yoann	
M. MOUSSE	Antoine	
M. PEZIN	Guillaume	
Docteur DESSUS	François	
Mme LABESSE	Jessica	
Mr GIGON	Achille	

